

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2021-07- 16
du 09 IIIII . 2021

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles HM107 et HM108
du site exploité par la société GE HYDRO FRANCE
sur la commune de Grenoble (38100)**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GE HYDRO FRANCE au sein de son établissement implanté au 82 avenue Léon Blum sur la commune de Grenoble et notamment l'arrêté préfectoral n°87-3690 du 3 septembre 1987 s'appliquant en tant qu'arrêté préfectoral des prescriptions particulières et l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2560 ;

Vu le courrier de la société GE HYDRO FRANCE du 10 mai 2019 informant le préfet de l'Isère de la cessation partielle des activités sur son site de Grenoble à partir du 15 août 2019 ;

Vu les rapports d'études réalisés par ARCADIS référencés ci-dessous :

- Rapport final du 29 novembre 2018 – Evaluation environnementale de phase I du site », transmis par courrier du 11 juin 2019 ;
- Evaluation environnementale de phase II du 3 juin 2019 – Réf. FR019.001205-AFR-16.002189-DIA-01-RPT-B01, transmis par courrier du 11 juin 2019 ;

- Investigations environnementales complémentaires de phase II du 28 août 2019 – Réf. FR0118.001295-AFR-EE-02-DCO-A, transmis par courrier du 2 septembre 2019 ;
- Bilan coûts et avantages du 17 juin 2020 – Réf FR0120.000457-AFR-BCA-01-RPT-B transmis par courrier du 17 juin 2020 ;
- Dossier préparatoire à une demande de servitudes d'utilité publique du 17 juin 2020 – Réf FR0120-000457-AFR-SUP-02-RPT-A02, transmis par courrier du 17 juin 2020

Vu le courrier du service d'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 janvier 2021, de mise à jour de la situation administrative du site suite à la cessation partielle d'activités ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 11 février 2021 communiquant au maire de Grenoble et à la société SNC TURBINES, propriétaire des terrains, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société GE HYDRO FRANCE à Grenoble ;

Vu le courrier du 11 février 2021 communiquant à la société GE HYDRO FRANCE, l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Grenoble, émis dans les délais impartis ;

Vu l'avis de la société SNC TURBINE, propriétaire de la parcelle HM 107 (ex HM96), visée par la servitude par courrier du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis de la société GE HYDRO FRANCE, propriétaire de la parcelle HM 108, visée par la servitude d'utilité publique, par courrier du 23 février 2021, complété par courriel du 12 mai 2021 ;

Vu le rapport du 21 juin 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Isère, en date du 6 juillet 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le site a été exploité depuis 1917 pour la conception et la production de turbines destinées aux centrales hydroélectriques, que le site a été racheté en 2014 par GE RENEWABLE TECHNOLOGIES à ALSTOM HYDRO FRANCE pour devenir le site GE HYDRO FRANCE ;

Considérant que les activités exploitées sur le site ont relevé du régime de l'autorisation jusqu'en 2013, puis du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant la cessation partielle des activités, l'exploitant ayant cessé ses activités soumises à enregistrement au 15 août 2019 ;

Considérant que la société GE HYDRO FRANCE a laissé le site dans un état compatible avec un usage industriel conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement sous réserve de restrictions d'usage ;

Considérant que la société SNC TURBINE, propriétaire de la parcelle HM 107 (ex HM 96) depuis le 19 juin 2020, prévoit un aménagement du site pour accueillir des activités industrielles ;

Considérant la présence de sols pollués présentant des teneurs importantes en hydrocarbures au sein de la parcelle HM107 ;

Considérant que les projets de la société SNC TURBINE prévoient de :

- démolir le bâtiment Mont-Aiguille ;
- de maintenir en place les bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte¹ actuellement présents sur la parcelle et de les destiner à un usage industriel ;

Considérant que la localisation des zones polluées sous et au droit des bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte ne permet pas leur traitement selon des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que les zones polluées recensées sont confinées et que la pollution imputable aux activités sur le site de GE HYDRO FRANCE est non mobile, et que les études susvisées ont démontré l'absence de voies de transfert ;

Considérant du fait de l'absence de mesures de gestion pour les raisons exposées ci-dessus, la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions présentes au droit de la parcelle anciennement exploitée par GE HYDRO FRANCE, et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

Considérant la proposition de restriction d'usages par la société GE HYDRO FRANCE en date du 17 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Institution des servitudes d'utilité publique

Sur le territoire de la commune de Grenoble, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Propriétaires	Prescriptions applicables
	Section	Parcelle		
GRENOBLE	HM	107	SNC TURBINE	1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2
		108	GE HYDRO FRANCE	2.2, 5.1, 5.2

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique, jointes en annexe au présent arrêté :

- Annexe 1 : un plan faisant ressortir les deux parcelles correspondant à chaque catégorie de servitudes et localisant les piézomètres existants à conserver ;
- Annexe 2 : un schéma conceptuel du site ;
- Annexe 3 : un plan de localisation des pollutions aux hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ;
- Annexe 4 : une carte de synthèse des résultats en COHV² dans les eaux souterraines.

1 Voir annexe 1 pour la localisation des bâtiments

2 Regroupe les hydrocarbures chlorés, bromés ou fluorés de faible masse moléculaire (moins de 3 atomes de carbone)

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : Usage

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 : aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 sont dans un état permettant un usage industriel. Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage du site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions ci-après.

2. Restrictions d'usage

Prescription 2.1 : aménagements de jardin

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

Prescription 2.2 : usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des usages autres que celui du procédé industriel GE HYDRO FRANCE actuel ou pour la surveillance de la qualité est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

3. Aménagements et dispositions constructives

Prescription 3.1 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Prescription 3.2 : démolition des bâtiments existants

En cas de démolition des bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte (voir annexe 1), la personne qui en est à l'origine procède immédiatement aux excavations permettant de retirer les zones de pollutions en hydrocarbures (cf annexe 3). La gestion et le traitement des terres polluées sont réalisés selon les modalités définies dans le dossier bilan coût/avantage susvisé.

Prescription 3.3 : maintien des recouvrements de surface

Les couvertures (enrobés et dalles béton) présentes dans un rayon de 30 mètres autour des pépites d'hydrocarbures localisées au droit des bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte (voir annexe 1) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité. Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

Prescription 3.4 : servitude d'accès

L'accès aux terrains est assuré en permanence à GE HYDRO FRANCE ou à son ayant droit afin de permettre à l'ancien exploitant, à son ayant-droit ou toute personne mandatée par lui, d'assurer les mesures qui lui sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués, et notamment la surveillance périodique du dispositif de confinement (enrobés et dalles bétons visés à la prescription 3.3) présent sur la parcelle HM107.

Prescription 3.5 : réseau d'eau potable

Les éventuelles nouvelles conduites d'eau potable (dans le cadre du réaménagement du site par exemple) sont soit situées en dehors des zones présentant des impacts résiduels à l'issue des travaux, soit satisfont à l'une des quatre prescriptions suivantes, au choix :

- canalisation PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes) ;
- canalisation PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
- canalisation métallique ;
- canalisation en matériau anti-contaminant.

Prescription 3.6 : infiltration des eaux pluviales

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols est interdite au droit des pépites d'hydrocarbures identifiées en annexe 1 et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci.

Concernant le reste de la parcelle HM 107, et afin de prendre en compte le lessivage des sols impactés par d'éventuelles lentilles résiduelles d'hydrocarbures, l'installation d'un système d'infiltration des eaux pluviales ne pourra être réalisé que si une étude spécifique conclut à l'absence d'impact.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

4. Travaux

Prescription 4.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 4.2 : Excavation interdite

Tous travaux d'excavation sont proscrits dans un rayon de 30 mètres autour des pépites d'hydrocarbures identifiées en annexe 1, à l'exception des futurs travaux de dépollution puis de réaménagement du site et de travaux de réparation du réseau d'adduction d'eau potable. Ce réseau d'adduction d'eau potable est localisé en dehors des zones impactées en hydrocarbures C₁₀-C₄₀.

Prescription 4.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Lors des travaux de dépollution, la fréquence des prélèvements est mensuelle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Une mesure sera réalisée avant le début des travaux afin d'établir le point zéro, et trois mois à l'issue des travaux afin de s'assurer de l'absence d'effet rebond.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 4.4 : Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau .

5. Réseau piézométrique

Prescription 5.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages piézométriques MW1, MW2, MW3, MW4, MW5, MW6, MW7, MW9, MW8, MW10, MW11 (cf annexe 1) sont nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines et doivent être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance :

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à la personne responsable de la surveillance des eaux souterraines, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui.

Prescription 5.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec GE HYDRO FRANCE. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Article 3 : Levée des restrictions d'usage

Les servitudes d'utilité publique sus-visées ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, alinéas 5 à 7 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 5 : Inscription au PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes-Métropole dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire de Grenoble, au président de Grenoble-Alpes-Métropole.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère;
- il est publié sur le site Géoportail de l'urbanisme

- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GE HYDRO FRANCE, l'exploitant, la société SNC TURBINE, propriétaire de la parcelle HM 107 et dont une copie sera transmise au président de Grenoble-Alpes -Métropole.

Le Préfet

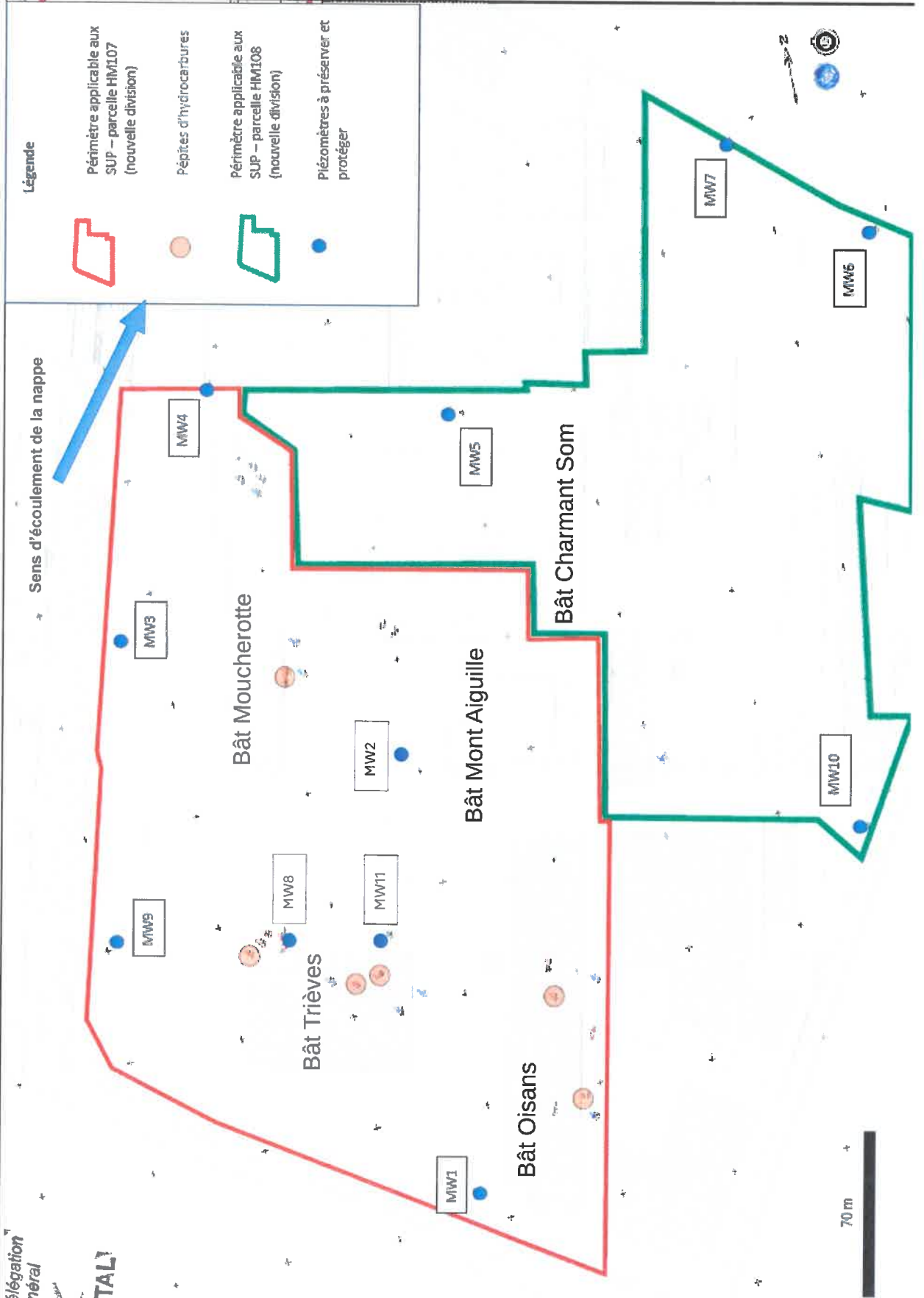
Pour le Préfet, par dérogation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n.° DDPF-DEAL VD38-2021-07-16
du 9 JUIL. 2021
le préfet

ANNEXE 1: Délimitation des parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publiques et réseau de piézomètres

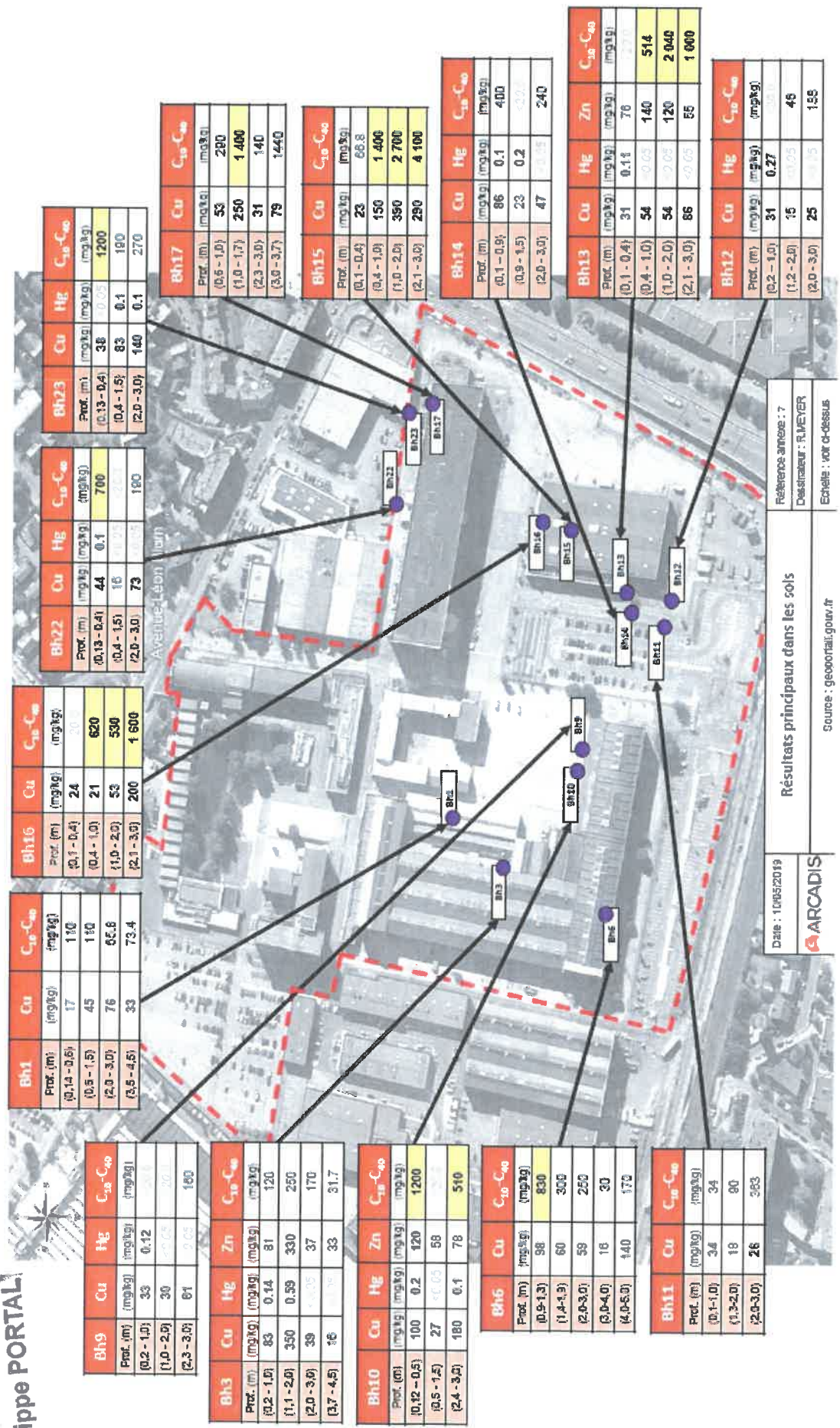
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL



Vu pour être annexé à l'avis de synthèse n° DDPP - DEFAUD 38 - 2024-07 - 16
 le 09 JUIN 2024
 Le Préfet délégué
 Le Secrétaire Général

ANNEXE 3 : Carte de synthèse des résultats en hydrocarbures C10-C40 pour les sols

Philippe PORTAL



Bh23	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,13 - 0,4)	38	0,05	1200
(0,4 - 1,5)	83	0,1	190
(2,0 - 3,0)	140	0,1	270

Bh22	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,13 - 0,4)	44	0,1	700
(0,4 - 1,5)	16	0,05	180
(2,0 - 3,0)	73	0,05	180

Bh16	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,4)	24	30
(0,4 - 1,0)	21	620
(1,0 - 2,0)	53	530
(2,1 - 3,0)	200	1 600

Bh1	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,13 - 0,6)	17	110
(0,6 - 1,5)	45	110
(2,0 - 3,0)	76	65,6
(3,5 - 4,5)	33	73,4

Bh9	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,2 - 1,0)	33	0,12	200
(1,0 - 2,0)	30	0,05	200
(2,3 - 3,0)	61	0,05	180

Bh3	Cu	Hg	Zn	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(1,2 - 1,0)	83	0,14	81	120
(1,1 - 2,0)	350	0,39	330	250
(2,0 - 3,0)	39	0,05	37	170
(3,7 - 4,5)	16	0,05	33	31,7

Bh10	Cu	Hg	Zn	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,12 - 0,5)	100	0,2	120	1200
(0,5 - 1,2)	27	0,05	58	
(2,4 - 3,0)	180	0,1	78	510

Bh6	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,9-1,3)	98	830
(1,4-1,9)	60	300
(2,0-3,0)	59	250
(3,0-4,0)	16	30
(4,0-5,0)	140	170

Bh11	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1-1,0)	34	34
(1,3-2,0)	18	90
(2,0-3,0)	26	363

Bh17	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,6 - 1,0)	53	280
(1,0 - 1,7)	250	1 400
(2,3 - 3,0)	31	140
(3,0 - 3,7)	79	1440

Bh15	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,4)	23	66,8
(0,4 - 1,0)	150	1 400
(1,0 - 2,0)	350	2 700
(2,1 - 3,0)	290	4 100

Bh14	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,9)	86	0,1	400
(0,9 - 1,5)	23	0,2	620
(2,0 - 3,0)	47	0,05	240

Bh13	Cu	Hg	Zn	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,4)	31	0,11	76	230
(0,4 - 1,0)	54	0,05	140	514
(1,0 - 2,0)	54	0,05	120	2 040
(2,1 - 3,0)	66	0,05	55	1 000

Bh12	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,2 - 1,0)	31	0,27	
(1,2 - 2,0)	15	0,25	46
(2,0 - 3,0)	25	0,25	155

Date : 11/05/2019
 Référence annexe : 7
 Dessinateur : R. MEYER
 Echelle : voir ci-dessus
 Source : geoportail.gouv.fr
 Résultats principaux dans les sols
 ARCADIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP - DEETAC VD 38 - 2024-07 - 16
 le 09 JUIL. 2021
 le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général
Philippe PÉRTAL

ANNEXE 4 : Carte de synthèse des résultats en COHV pour les eaux souterraines

